

Commune de Lanester

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement



Approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022



Le Maire,
Gilles CARRERIC



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
<i>Article 1 Champ d'application territorial</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 Portée du règlement</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 Zonage (Zone de Publicité Unique : ZPU</i>	<i>4</i>
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU	5
<i>Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 Interdictions</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur un mur</i>	<i>5</i>
<i>Article 7 Densité</i>	<i>5</i>
<i>Article 8 Publicités et préenseignes numériques</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 Plage d'extinction nocturne</i>	<i>6</i>
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération	7
<i>Article 11 Dispositions générales en matière d'enseignes</i>	<i>7</i>
<i>Article 12 Interdictions</i>	<i>7</i>
<i>Article 13 Enseignes parallèles au mur</i>	<i>7</i>
<i>Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur</i>	<i>7</i>
<i>Article 15 Enseignes de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>7</i>
<i>Article 16 Enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>8</i>
<i>Article 17 Enseignes sur clôture</i>	<i>8</i>
<i>Article 18 Enseignes lumineuses</i>	<i>8</i>
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération	9
<i>Article 19 Dispositions générales en matière d'enseignes temporaires</i>	<i>9</i>
<i>Article 20 Interdictions</i>	<i>9</i>
<i>Article 21 Enseignes temporaires parallèles au mur</i>	<i>9</i>
<i>Article 22 Enseignes temporaires de plus d'1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>9</i>
<i>Article 23 Enseignes temporaires inférieures ou égale à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>10</i>
<i>Article 24 Enseignes temporaires sur clôture</i>	<i>10</i>
<i>Article 25 Enseignes temporaires lumineuses</i>	<i>10</i>

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 056-215600982-20220630-2022_04_04-DE

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanester.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage (zone de publicité unique : ZPU)

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal.

La ZPU couvre l'ensemble de l'agglomération.

Cette zone est délimitée sur le document graphique présenté dans les annexes (tome 3).

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU).

Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes sont proscrits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.

Article 5 Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâches de chantier.

Article 6 Publicités et préenseignes apposées sur un mur

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² d'affiche et 10,5 m² encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne les publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 10 mètres, il peut être installé une publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse apposées sur un mur.

Article 8 Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques apposées sur mur sont autorisées et ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 m² encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles doivent respecter les limitations de format et de hauteur au sol du présent article.

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 m² d’affiche, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d’extinction nocturne conformément à l’article 10 du présent règlement.

Article 10 Plage d’extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU) et hors agglomération.

Article 11 Dispositions générales en matière d'enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 12 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 13 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architecturale.

Article 15 Enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m² et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel). Leur format est porté à 8 m² et 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel) lorsque plusieurs activités sont signalées sur le même support.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Article 16 Enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 17 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 m².

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 18 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant le démarrage de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'une seule par activité, dans un format maximum de 1 m².

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et leur format ne peut excéder 1 m². Ces enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne du présent article et ne peuvent être cumulée avec une enseigne numérique extérieure.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique (ZPU) et hors agglomération.

Article 19 Dispositions générales en matière d'enseignes temporaires

Les enseignes temporaires ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Article 20 Interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur et les enseignes temporaires numériques sont également interdites.

Article 21 Enseignes temporaires parallèles au mur

Les enseignes temporaires parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Article 22 Enseignes temporaires de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Les autres enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 23 Enseignes temporaires inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires inférieures ou égales à 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol (terrain naturel).

Article 24 Enseignes temporaires sur clôture

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 m².

Ces enseignes temporaires ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol ou installée directement sur le sol (terrain naturel).

Article 25 Enseignes temporaires lumineuses

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant le démarrage de cette activité.